

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 janvier 2016

Le président de la 1^{ère} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'annuler la décision du 28 septembre 2015 par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a refusé de valider le stage de reconstitution de points effectué les 11 et 12 septembre 2015 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de lui attribuer quatre points.

Par un mémoire, enregistré le 24 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut que la requête est devenue sans objet.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *«Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête... »* ;

2. Considérant que [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 27 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours, de chacun des retraits de points irrégulièrement opérés et de la décision du 28 septembre 2015 par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a refusé de valider le stage de reconstitution de points effectué les 11 et 12 septembre 2015 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, que le permis de conduire est à nouveau valide et est affecté d'un capital de douze points ; qu'il ressort de ce même document que le 8 décembre 2015, le [REDACTED] préfet de Seine-et-Marne lui a attribué quatre points suite au stage suivi par [REDACTED] ; que, par suite, sa requête est devenue sans objet ;

Le président,

D. CHOPLIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

B. RISPAL